



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs

Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé

Réf. : DGRH A2-3- 2017 / n°032

POUR AMPLIATION

Arrêté

**portant nomination en qualité de maître de conférences des universités
de médecine générale stagiaire**

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.952-23-1 ;

Vu la loi n° 2008-112 du 8 février 2008 relative aux personnels enseignants de médecine générale ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2017 modifié portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités de médecine générale offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2017 et fixant les modalités de candidature ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités de médecine générale offerts au recrutement au titre de l'année 2017 et fixant les modalités de candidature (1er tour) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la liste d'admission au concours ouvert pour le recrutement de maîtres de conférences des universités de médecine générale au titre de l'année 2017 ;

Vu les avis émis par le conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine des universités concernées,

Arrête :

NOTIFIE LE : 21 JUIL. 2017

Article 1^{er}

Les 6 candidats, dont les noms suivent, sont nommés maîtres de conférences des universités de médecine générale stagiaires, à compter du 1^{er} septembre 2017, et affectés auprès des unités de formation et de recherche de médecine des universités désignées ci-dessous :

Clermont Auvergne :

Mme Catherine LAPORTE

533 MCMG 1154

Nantes :

M. Jean-Pascal FOURNIER

533 MCMG 5555

Paris V :

Mme Céline BUFFEL DU VAURE

533 MCMG 0785

Paris XI :

Mme Sophie BUCHER

533 MCMG 1493

Rouen :

M. Matthieu SCHUERS

533 MCMG 0452

Toulouse III (UFR Purpan) :

Mme Julie DUPOUY

533 MCMG 0520.

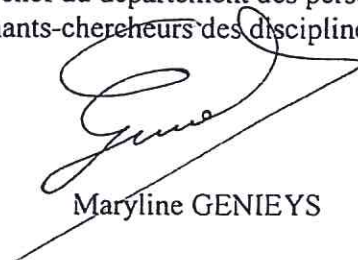
Article 2

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html>).

Fait, le **21 JUL. 2017**

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

La chef du département des personnels
enseignants-chercheurs des disciplines de santé



Maryline GENIEYS

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite du rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger